

## LETTRE-CIRCULAIRE N° 3860

Lettre -circulaire DH/FH1 n° 3860 du 4 décembre 1995 relative à la réglementation applicable en matière d'accident de service

Pièce jointe : décret n° 60-58 du 11 janvier 1960.

Le ministre du travail et des affaires sociales d Monsieur le directeur du centre hospitalier; sous couvert de Monsieur le préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Mon attention a été appelée sur la note d'information BP/RM/PO n° 226 du 13 juillet 1994 concernant la procédure à suivre en cas d'accident de service qui a été communiquée à l'ensemble des personnels par la direction du centre hospitalier.

Au vu de cette note, je crois utile de vous rappeler la réglementation en la matière : concernant la procédure d'octroi des congés pour accident de service, je vous rappelle que le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions doit demander le bénéfice du congé pour accident de service en faisant parvenir dans le délai de quarante-huit heures à l'autorité administrative un certificat émanant de son médecin traitant (art. 15, décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière) alléguant l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie.

L'autorité investie du pouvoir de nomination saisit alors la commission départementale de réforme, instance consultative médicale et paritaire composée de médecins du comité médical, de représentants de l'administration et de représentants du personnel qui aux termes de l'arrêté du 28 octobre 1958 donne obligatoirement un avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie et sur l'état de santé, les infirmités, le taux d'invalidité qui en découle avant que l'administration ne se prononce sur l'octroi des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

L'agent qui bénéficie du congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (art. 41-2, 2° alinéa, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée).

Le fonctionnaire qui ne reprend pas son service à la date de consolidation en raison d'un état pathologique qui ne trouve pas son origine dans l'accident de service pourra bénéficier d'un congé ordinaire de maladie (art. 41-2, 1er alinéa, de la loi du 9 janvier 1986) : à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé maladie, le comité médical départemental sera saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir. Si à l'expiration de cette seconde période de six mois le comité médical émet un avis défavorable à la reprise de ses fonctions, le fonctionnaire qui - dans cette situation - a épuisé ses droits à une rémunération statutaire sera placé après avis du comité médical en disponibilité d'office pour raison de santé (art. 36 du décret n° 88-386 susmentionné) et bénéficiera, aux termes de l'article 4, § 1er, du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime spécial de sécurité sociale des agents fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière, du versement d'indemnités journalières à la charge de l'établissement employeur.

Si, à l'issue du congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, la commission de réforme constate que l'agent est atteint d'une invalidité qui réduit des deux tiers sa capacité de travail et l'empêche de reprendre immédiatement ses fonctions, il sera placé en disponibilité d'office pour raison de santé sur la base de l'article 36 du décret n° 88-386 et bénéficiera - dans cette situation - de l'allocation d'invalidité temporaire à la charge de l'établissement employeur dans les conditions de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 (cette allocation est évidemment différente de l'allocation temporaire d'invalidité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'article 80 de la loi du 9 janvier 1986 et qui n'est versée qu'aux seuls fonctionnaires en activité).

Si, à l'issue du congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, la commission de réforme reconnaît l'inaptitude définitive du fonctionnaire à l'exercice de tout emploi, celui-ci sera, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination et sous

réserve de l'avis conforme de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, admis à la retraite pour invalidité.

Dans ces conditions, la note que vous avez diffusée le 13 juillet 1994 est inexacte sur les points suivants :

- remise en cause du libre choix du médecin ;
- contestation des certificats médicaux qui pourraient être établis par le médecin traitant ;
- délai de vingt-quatre heures pour faire parvenir un certificat médical à l'autorité administrative (l'art. 15 du décret n° 88-386 impose à l'agent un délai de quarante-huit heures pour faire parvenir à l'autorité administrative un certificat médical ; il n'y a par contre aucun délai pour faire établir par la commission de réforme l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle).

Afin de rétablir l'information que vous souhaitiez diffuser, vous voudrez bien communiquer aux personnels de votre établissement le contenu de la présente correspondance.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du chef de service  
adjoint au directeur des hôpitaux :  
Le sous directeur ;  
Signée : D. VILCHIEN